



Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

Avis délibéré
de la Mission régionale d'autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur

sur le projet de restructuration du domaine skiable du Sauze -
opération de remplacement du télésiège de Sauze à
Enchastrayes (04)

N° MRAe
0001551/A P-0001570/A P

PRÉAMBULE

Conformément au règlement intérieur et aux règles de délégation interne à la MRAe, cet avis a été adopté le 10 avril 2025 en collégialité électronique par Philippe Guillard, Jean-François Desbouis, Sylvie Bassuel et Johnny Douvinet, membres de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe).

Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Conformément aux dispositions prévues par les articles L122-1 et R122-7 du Code de l'environnement (CE), la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de PACA a été saisie par le préfet des Alpes-de-Haute-Provence, pour avis de la MRAe sur le projet de restructuration du domaine skiable du Sauze - opération de remplacement du télésiège de Sauze à Enchastrayes (04). Le maître d'ouvrage du projet est communauté de communes Vallée de l'Ubaye Serre-Ponçon. Le dossier comporte notamment :

- une étude d'impact sur l'environnement incluant une évaluation des incidences Natura 2000 ;
- un dossier de demande de permis d'aménager et un dossier de demande d'autorisation de défrichement.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R122-7 CE relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L122-1 CE, il en a été accusé réception en date du 19 février 2025. Conformément à l'article R122-7 CE, l'avis doit être fourni dans un délai de deux mois.

En application de ce même article, la DREAL PACA a consulté :

- par courriel du 20 février 2025 l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui a transmis une contribution en date du 24 février 2025 ;
- par courriel du 20 février 2025 le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, qui n'a pas transmis de contribution dans le délai réglementaire.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Le présent avis est publié sur le [portail internet de l'évaluation environnementale](#). L'avis devra être porté à la connaissance du public par l'autorité en charge de le recueillir, à savoir le joindre au dossier d'enquête publique ou le mettre à disposition du public dans les conditions fixées par l'article R122-7 CE.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public, et sa participation à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. Il ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

L'avis de la MRAe est un avis simple qui ne préjuge en rien de la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet prise par l'autorité compétente. En application des dispositions de l'article L122-1-1 CE, cette décision prendra en considération le présent avis.

Les articles L122-1 CE et R123-8-I-c) CE font obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à l'avis de la MRAe. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique. Enfin, une transmission de cette réponse à la MRAe (ae-avis.p.uee.scade.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr) serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projets. Il ne sera pas apporté d'avis sur ce mémoire en réponse.

SYNTHÈSE

La communauté de communes Vallée de l'Ubaye Serre-Ponçon a lancé un plan de restructuration de son offre touristique sur l'ensemble de la vallée de l'Ubaye. Les sites ciblés sont les domaines skiables du Sauze et de Sainte-Anne la Condamine, et les sites nordiques de Larche et de Saint-Paul-sur-Ubaye. Pour la MRAe, chacun de ces sites constitue un projet.

Dans le cadre du projet de restructuration du domaine skiable du Sauze, la première opération concerne le remplacement du télésiège à pinces fixes trois places du Sauze, qui relie les fronts de neige du Sauze 1400 et de Super Sauze 1700, sur la commune d'Enchastrayes (Alpes-de-Haute-Provence), par un télésiège fixe quatre places. Elle comprend principalement le démantèlement du télésiège et de ses gares, leur reconstruction et l'élargissement du layon nécessitant un défrichage.

L'étude d'impact n'identifie pas, ni ne quantifie les impacts résiduels de l'opération sur l'ensemble des habitats naturels et des espèces. Malgré la mise en place de mesures d'évitement et de réduction, la MRAe remarque qu'une perte de 120m² de zone humide n'est pas compensée. La MRAe recommande donc de consolider la démarche éviter-réduire-compenser pour le milieu naturel.

La MRAe recommande de justifier, à l'aide de données chiffrées, l'adéquation entre la ressource en eau et les besoins futurs de la station, incluant la production de neige de culture, dans un contexte de diminution de l'enneigement naturel et de tensions relatives à la ressource disponible, qui sont susceptibles de s'accroître du fait du changement climatique.

Le dossier ne quantifie pas les émissions de gaz à effet de serre liées aux phases de travaux et d'exploitation.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

Table des matières

PRÉAMBULE.....	2
SYNTHÈSE.....	3
AVIS.....	5
1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact.....	5
1.1. Plan de restructuration de l'offre touristique sur la vallée de l'Ubaye.....	5
1.2. Description du projet.....	7
1.3. Procédures.....	8
1.3.1. <i>Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale</i>	8
1.3.2. <i>Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public</i>	8
1.4. Enjeux identifiés par la MRAe.....	8
1.5. Complétude et lisibilité de l'étude d'impact.....	8
1.6. Justification des choix, scénario de référence et solutions de substitution envisagées.....	8
2. Analyse thématique des incidences et prise en compte de l'environnement par le projet.....	9
2.1. Milieu naturel, y compris Natura 2000.....	9
2.1.1. <i>Habitats naturels, espèces, continuités écologiques</i>	9
2.1.2. <i>Évaluation des incidences Natura 2000</i>	11
2.2. Changement climatique.....	11
2.2.1. <i>Vulnérabilité de l'opération au changement climatique : ressource en eau</i>	11
2.2.2. <i>Impact du projet sur le changement climatique : émissions de gaz à effet de serre</i>	12
2.3. Risques naturels.....	12

AVIS

1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact

1.1. Plan de restructuration de l'offre touristique sur la vallée de l'Ubaye

Selon l'étude d'impact, la communauté de communes Vallée de l'Ubaye Serre-Ponçon (CCVUSP) a « *lancé un plan de restructuration de son offre touristique sur l'ensemble de la vallée [de l'Ubaye]. Les sites ciblés sont le domaine skiable du Sauze, celui de Sainte-Anne la Condamine et les sites nordiques de Larche et de Saint-Paul-sur-Ubaye* ».

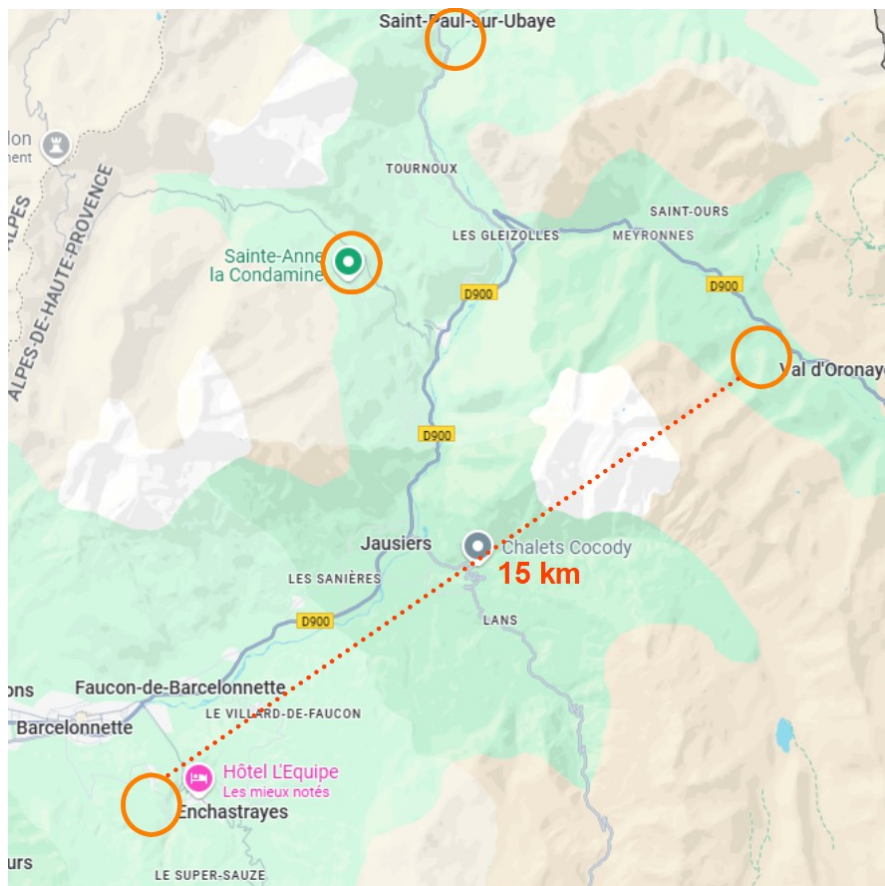


Figure 1: localisation des quatre sites ciblés dans le cadre du plan de restructuration de l'offre touristique. Source : carte établie par la MRAe.

La CCVUSP prévoit, dans les cinq prochaines années, les travaux suivants répartis sur les quatre sites touristiques identifiés sur la figure 1 :

- Domaine skiable du Sauze :
 - secteur du Sauze 1400 : remplacement du TSF (télésiège à pinces fixes) du Sauze qui s'accompagnera du « *potentiel démantèlement de téléskis* », et d'« *un [possible] remodelage des pistes desservies* », restructuration du front de neige avec remplacement des deux téléskis Savonnettes par un télésiège à enrouleurs et un tapis ESF (école de ski française) ;
 - secteurs de Super Sauze 1700 et de la Rente : démantèlement de cinq appareils pour laisser place à un nouveau TSF de la Rente, remodelage des « *pistes clés assurant un*

retour station » accompagné d'une refonte du réseau de neige de culture, agrandissement de la retenue d'eau de la Rente ;

- secteur de l'Alp en partie haute du domaine skiable : remplacement du TSF de l'Alp, extension du réseau de neige de culture sur la piste Ticky.
- Domaine skiable de Sainte-Anne :
 - remplacement du télésiège Mèlèzet par un appareil d'occasion issu de la fermeture du domaine du Grand Puy à Seyne ;
 - extension de la partie « free ride » dans un des vallons au-dessus de l'arrivée du télésiège de Mastretes ;
 - extension de la retenue d'eau ;
 - restructuration du front de site comprenant l'espace débutant.
- Site nordique de Larche (l'objectif de cette opération est « *la création d'un pôle d'excellence outdoor quatre saisons, opérationnel pour les JO 2030* ») :
 - création d'une piste de ski roue au niveau du col avec un pas de tir à 50 mètres, répondant aux normes internationales ;
 - réorganisation de la signalétique et du panneautage pour la pratique de nouvelles activités outdoor hiver et été.
- Site nordique de Saint-Paul-sur-Ubaye :
 - réalisation d'une voie verte en contrebas du village servant l'été, aux multiples usagers (balade, vélo, poussette). Pour l'hiver cet aménagement se meut pour accueillir ski nordique, raquette, ski joering¹, musching ;
 - installation d'un nouveau bâtiment d'accueil pour supporter les services inhérents aux activités du site, locations, nettoyage, stockage... ;
 - création d'un circuit d'art permanent depuis le village de Saint-Paul jusqu'au bout de la haute vallée vers les hameaux de Maljasset et Fouillouse.

La MRAe souligne positivement l'échelle retenue pour la réflexion prospective menée par la CCVUSP sur l'évolution de son offre touristique, à savoir l'ensemble des quatre stations, ce qui est pertinent en termes d'aménagement du territoire.

Toutefois, la MRAe considère que, compte-tenu de leur éloignement et de l'absence de lien fonctionnel entre les stations, chacun de ces sites touristiques constitue un projet. Ainsi, pour chaque opération touchant l'un de ces sites (déconstruction, remplacement, rénovation, implantation d'un nouvel équipement, défrichement, pistes, réseau de neige de culture, etc.), le périmètre de projet à prendre en compte pour l'étude d'impact est celui du site concerné. Dans le cas présent, le périmètre de projet à prendre en compte pour l'évaluation environnementale est la station du Sauze.

À chaque nouvelle demande d'autorisation, l'étude d'impact du projet de restructuration du domaine du Sauze devra être actualisée « *en procédant à une évaluation [des] incidences, dans le périmètre de l'opération pour laquelle l'autorisation a été sollicitée et en appréciant leurs conséquences à l'échelle globale du projet* » et la MRAe saisie à nouveau (cf. article L122-1-1 III du Code de l'environnement).

La MRAe recommande de caler le périmètre de ce projet à l'échelle de la station du Sauze et de procéder de manière identique sur les trois autres stations.

¹ Il se pratique avec un cheval ou un poney attelé qui tire le skieur.

1.2. Description du projet

Le domaine skiable du Sauze s'étend entre 1 400 et 2 400 m d'altitude et possède 65 km de pistes, 20 remontées mécaniques et des réseaux de neige de culture. Comme mentionné précédemment, plusieurs opérations y sont prévues dans les prochaines années.

Le télésiège à pinces fixes² trois places du Sauze³, construit en 1982, relie les fronts de neige du Sauze 1400 et de Super Sauze 1700 sur la commune d'Enchastrayes (Alpes-de-Haute-Provence). La première opération du projet de restructuration du domaine du Sauze concerne le remplacement de ce télésiège par un télésiège fixe quatre places. Elle a pour objectif de rénover un appareil vieillissant, d'améliorer la gestion des flux, de réduire les coûts d'exploitation et de maintenance et d'améliorer la desserte du domaine skiable.

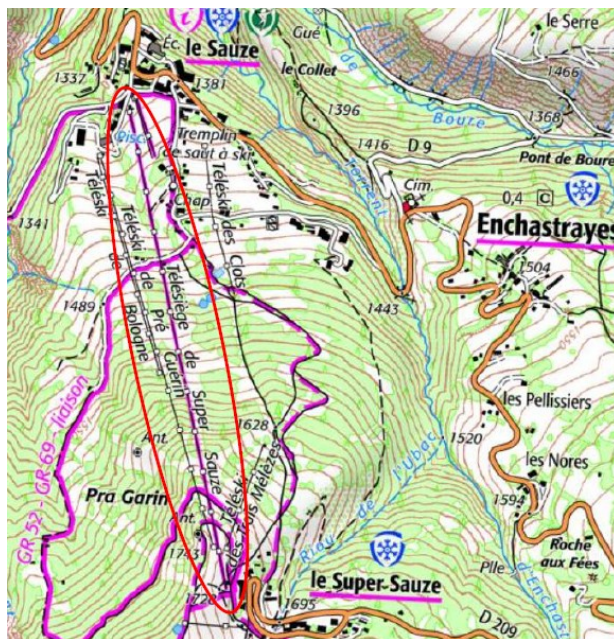


Figure 2: localisation de l'opération. Source : étude d'impact.

L'opération de remplacement du télésiège du Sauze comprend :

- le démantèlement du télésiège du Sauze, de ses gares aval (Sauze) et amont (Super Sauze) et de ses pylônes ;
- la construction, « *sur le même axe mais pas en lieu et place* », d'un télésiège fixe quatre places (débit définitif : 2 000 passagers/heure), de ses gares aval (avec local technique) et amont (avec poste de commande et de puissance) et l'implantation de 15 pylônes ;
- le terrassement au niveau des gares qui génère 10 800 m³ de déblais et nécessite 2 300 m³ de remblais ;
- l'élargissement du layon existant à 16 m, nécessitant le défrichement d'une surface de 1 900 m².

Les travaux seront réalisés sur une année avec une mise en service prévue en décembre 2025. L'appareil sera exploité en saisons hivernale et estivale.

²Télésiège classique dont les sièges tournent à la même vitesse que le câble, sans marquer un temps d'arrêt en gares.

³Le télésiège existant de Sauze, d'une longueur de 1 558 m, comporte 20 pylônes ; il a un débit à la montée de 1 450 passagers/heure et de 970 passagers/heure à la descente ; le temps de montée est de 9 min 37 s pour une vitesse d'exploitation de 2,7 m/s.

Le dossier n'indique pas les filières pressenties pour la gestion des terres excavées excédentaires et des déchets issus du démantèlement.

La MRAe recommande d'indiquer les filières pressenties pour la gestion des terres excavées excédentaires et des déchets issus du démantèlement, d'évaluer les incidences sur l'environnement liées à leur transport et de présenter les mesures prévues pour les limiter.

1.3. Procédures

1.3.1. Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale

L'opération de remplacement du télésiège du Sauze entre dans le champ de l'évaluation environnementale systématique au titre de la rubrique « 43. pistes de ski, remontées mécaniques et aménagements associés a) création de remontées mécaniques transportant plus de 1 500 passagers par heure » du tableau annexe du R122-2 CE en vigueur depuis le 5 juillet 2020.

1.3.2. Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public

D'après le dossier, l'opération relève des procédures de demande d'autorisation suivantes : permis d'aménager⁴ et autorisation de défrichement.

1.4. Enjeux identifiés par la MRAe

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du projet, la MRAe identifie les principaux enjeux environnementaux suivants :

- la préservation de la biodiversité et des continuités écologiques ;
- la préservation de la ressource en eau et la vulnérabilité du projet au changement climatique ;
- la limitation des émissions de gaz à effet de serre (GES) ;
- la vulnérabilité des personnes et des biens face aux risques naturels.

1.5. Complétude et lisibilité de l'étude d'impact

Formellement l'étude d'impact comprend les divers aspects de la démarche d'une évaluation environnementale, mais certains aspects de la démarche d'évaluation méritent une consolidation sur le fond (biodiversité, vulnérabilité de l'opération au changement climatique, émissions de GES, risques naturels).

1.6. Justification des choix, scénario de référence et solutions de substitution envisagées

S'agissant du remplacement d'un télésiège existant, le maître d'ouvrage a analysé deux variantes : la création d'un nouvel axe (variante 1) et la conservation de l'axe actuel (variante 2). La variante 1 a été écartée en raison d'incidences notables sur le milieu naturel.

La MRAe relève que, selon le [rapport de la Chambre régionale des comptes Provence-Alpes-Côte d'Azur de novembre 2023](#), « l'État a octroyé à la CCVUSP une subvention de 120 000 € pour les études de maîtrise d'œuvre visant au remplacement du télésiège de Sauze par un ascenseur valléen⁵ ». Or le dossier ne décrit pas cette solution de substitution et n'expose pas les raisons pour lesquelles elle n'a pas été retenue.

⁴Dossier de demande de permis d'aménager déposé le 15 janvier 2025.

⁵ Projet d'ascenseur valléen Barcelonnette – Sauze – Sauze 1700.

La MRAe recommande d'exposer les raisons pour lesquelles le projet d'ascenseur valléen Barcelonnette – Sauze – Sauze 1700 n'a pas été retenu.

2. Analyse thématique des incidences et prise en compte de l'environnement par le projet

2.1. Milieu naturel, y compris Natura 2000

2.1.1. Habitats naturels, espèces, continuités écologiques

2.1.1.1. État initial

L'état initial recense des périmètres d'intérêt écologique à proximité du site : ZNIEFF⁶ de type I « bois de la Chaup » (820 m) et « versant adret de la vallée du Bachelard » (2,65 km) ; ZNIEFF de type II « vallons des Granges Communes, de Pelouse, de Clapouse et des Terres Pleines – massif de l'Empeloutier – montagne de l'Alpe-Crêtes et versant de Chevalier, du Chapeau de Gendarme et du Pain de Sucre » (710 m) et « forêts domaniales de Riou Bourdoux et du Bérard – Tête de Crouès - Costebelle » (2,6 km).

Les enjeux locaux de conservation sont caractérisés sur la base d'analyses bibliographiques complétées par les résultats d'inventaires menés d'avril 2023 à septembre 2024 selon une méthode satisfaisante.

L'intérêt écologique du site repose sur la présence avérée ou potentielle d'espèces protégées ou patrimoniales : oiseaux (Tétras lyre, Corneille noire, Bruant jaune, Coucou gris, Mésange boréale, Alouette lulu...), chiroptères (Barbastelle d'Europe, Noctule de Leisler, Oreillard roux, Petit rhinolophe, Pipistrelle de Nathusius, Murin cryptique...), insectes (Azuré de la Croisette, Azuré du Serpolet, Hespérie du Pas-d'âne), reptiles (Lézard des souches). L'habitat naturel Aulnaie-frênaie de rivière et torrent, zone humide d'une surface de 5 750 m², présente un enjeu local de conservation qualifié de « fort » par le dossier.

L'étude d'impact indique que « dans la zone d'étude et/ou l'aire d'étude rapprochée, le Tétrás lyre est potentiellement présent ». Elle évoque « la nécessité de réaliser un diagnostic des habitats d'hivernage du Tétrás lyre. Celui-ci sera réalisé a posteriori du dépôt de l'étude [...] à l'échelle du domaine skiable ; [...] des mesures pourront être proposées comme la création de zones de quiétude ».

La MRAe invite le maître d'ouvrage à intégrer les résultats du diagnostic des habitats d'hivernage du Tétrás lyre dans l'étude d'impact et, le cas échéant, à revoir l'évaluation des incidences et les mesures en faveur de cette espèce en forte régression.

Par ailleurs, l'enjeu local de conservation jugé « faible » pour les rapaces nocturnes mérite d'être réévalué, sachant que des gîtes favorables à des espèces protégées (Chevêche d'Athéna quasi menacée sur liste rouge régionale, « petites chouettes de montagne » telles que la Chouette de Tengmalm) sont identifiés par le dossier.

La MRAe recommande de réévaluer l'enjeu relatif aux rapaces nocturnes (Chevêche d'Athéna, Chouette de Tengmalm...) et, en fonction des résultats du diagnostic sur le Tétrás lyre, de proposer des mesures pour consolider sa population locale.

2.1.1.2. Impacts bruts

⁶ Une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique est un espace naturel inventorié en raison de son caractère remarquable. Elle complète les zonages réglementaires (aires protégées) pour guider les décisions d'aménagement du territoire (documents d'urbanisme, créations d'espaces protégés, schémas départementaux de carrière...) et éviter l'artificialisation des zones à fort enjeu écologique.

L'étude d'impact prend en compte les impacts du projet résultant des travaux, de sa présence dans le paysage naturel et de son exploitation en saisons hivernale et estivale.

Le maître d'ouvrage qualifie les impacts bruts du projet de « *très faibles* » à « *modérés* » sur les oiseaux et les insectes, de « *très faibles* » à « *faibles* » sur les chiroptères et les reptiles et de « *faibles* » sur les habitats naturels.

Les impacts bruts ne sont pas évalués avant l'application des mesures. Par exemple, les impacts bruts sur les espèces d'oiseaux des milieux fermés et semi-ouverts sont évalués après l'application de la mesure MR12 qui prévoit un démarrage des travaux de défrichement après la mi-août pour éviter la période de reproduction. La destruction d'espèces n'est pas quantifiée, ni l'impact sur les arbres gîtes favorables aux rapaces nocturnes.

Les impacts bruts du projet, qualifiés de « *faibles* » sur certaines espèces de chiroptères (Barbastelle d'Europe, Noctule de Leisler, Vespère de Savi, Pipistrelle de Nathusius), d'insectes (Azuré de la Croisette) et de reptiles (Lézard des souches), paraissent sous-évalués compte-tenu de la nature des impacts (destruction d'individus et d'habitats d'espèce) et du statut de ces espèces (protégées, inventoriées comme déterminantes ou remarquables dans les ZNIEFF citées supra et, pour les chiroptères, faisant l'objet d'un plan national d'actions). La destruction de 120 m² d'Aulnaie-frênaie de rivière et torrent qualifiée de « *faible* », paraît également sous-évaluée s'agissant d'une zone humide.

La MRAe recommande de reprendre l'évaluation des impacts bruts du projet sur le milieu naturel (avant l'application des mesures ERC), de quantifier la destruction de spécimens d'espèces et d'arbres gîtes pour les rapaces nocturnes, de mieux caractériser et, le cas échéant, réévaluer l'impact brut du projet sur l'Aulnaie-frênaie de rivière et torrent et sur certaines espèces de chiroptères, d'insectes et de reptiles protégées.

2.1.1.3. Mesures d'évitement, de réduction, et de compensation (ERC) et impacts résiduels

Le maître d'ouvrage prévoit de mettre en place des mesures d'évitement⁷ et de réduction⁸ en faveur du milieu naturel. Il qualifie les impacts résiduels du projet de « *très faibles* » à « *faibles* » sur les oiseaux et les insectes, de « *faibles* » sur les chiroptères et les habitats naturels et de « *très faibles* » sur les reptiles.

L'étude d'impact n'identifie pas, ni ne quantifie (surface ou linéaire d'habitats naturels ou d'habitats d'espèces détruits ou dégradés, nombre d'individus détruits...) les impacts résiduels sur l'ensemble des habitats naturels et des espèces. En l'état, elle ne permet pas de s'assurer de la pertinence de leur hiérarchisation, ni de conclure valablement à l'absence de perte nette de biodiversité.

La MRAe relève que, malgré la mise en place de mesures d'évitement et de réduction, l'opération engendre la perte de 120 m² de zone humide qui n'est pas compensée conformément aux préconisations du SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027⁹.

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact par l'identification et la quantification des impacts résiduels de l'opération sur l'ensemble des habitats naturels et des espèces. La MRAe

⁷ Mesures d'évitement ME1 en phase de conception, ME2 visant à se prémunir du risque de pollution des eaux, du sol et des milieux naturels, ME3 en amont de la définition du projet, ME4 mise en défens des habitats de reproduction des papillons protégés, ME5 absence de travaux nocturnes, d'éclairage nocturne en phases de chantier et d'exploitation.

⁸ Mesures de réduction MR7 délimitation de l'emprise des travaux, MR8 limitation de l'occupation de l'espace, MR9 conservation de la terre végétale et des micro-organismes, MR10 réhabilitation des surfaces remaniées, MR11 en faveur de l'Azuré du Serpolet, MR12 adaptation du calendrier des travaux, MR13 passage d'un écologue avant les travaux, MR14 mise en place de systèmes de visualisation des câbles, MR15 suppression de tous les éléments sur le chantier pouvant porter atteinte à la biodiversité.

⁹ Disposition 6B-03 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 : « *lorsque la réalisation d'un projet conduit à la disparition d'une surface de zones humides ou à l'altération de leurs fonctions, les mesures compensatoires prévoient la restauration de zones humides existantes dégradées voire fortement dégradées. Cette compensation doit viser une valeur guide de 200 % de la surface perdue* ».

recommande également de compenser la perte de 120m² de zone humide conformément aux préconisations du SDAGE Rhône-Méditerranée.

2.1.2. Évaluation des incidences Natura 2000

Le dossier indique que le site du projet est situé à proximité des sites Natura 2000 « Coste Plane – Champerous » (4 km), « la Tour des Sagnes – vallon des Terres Pleines – Orrenaye » (4,2 km), « le Mercantour » (4,3 km) désignés au titre de la directive Habitats¹⁰ et « le Mercantour » (4,3 km) désigné au titre de la directive Oiseaux¹¹.

Le maître d'ouvrage affirme que le projet n'a pas d'effets significatifs dommageables sur l'état de conservation des espèces qui ont justifié la désignation des sites.

La MRAe n'a pas de remarque à formuler sur cette conclusion.

2.2. Changement climatique

2.2.1. Vulnérabilité de l'opération au changement climatique : ressource en eau

Le maître d'ouvrage indique que le site – situé entre 1 400 m et 1 700 m – est sensible au changement climatique. Il cite le projet AdaMont (2015 à 2018) mis en place pour observer les changements en cours, anticiper leurs effets et proposer de nouvelles trajectoires de développement, dont les résultats montrent qu'« à l'horizon 2050, et ce quel que soit le scénario de concentrations en gaz à effet de serre, les projections indiquent une réduction de la durée d'enneigement de plusieurs semaines, en moyenne, et de l'épaisseur moyenne hivernale de 10 à 40 %, en moyenne montagne ».

Le dossier indique que « le télésiège, en lui-même n'est pas spécifiquement vulnérable, mais plutôt son exploitation hivernale. Il ne devrait pas être mis en « péril » au regard du changement climatique, car ce projet de remplacement de télésiège a pour objectif de diversifier les activités 4 saisons et est largement fréquenté l'été pour l'accès qu'il offre à la randonnée et au VTT. De plus, l'appareil pourra être utilisé l'hiver pour redescendre les usagers vers Sauze 1400 comme il l'a été pensé aujourd'hui ».

Pour la MRAe, deux points méritent d'être relevés et considérés de façon complémentaire :

- d'une part, le dossier mentionne clairement que le changement climatique se traduira de plus en plus fréquemment par une présence insuffisante de la neige naturelle, qui sera palliée par le recours à de la neige de culture ;
- d'autre part, l'opération de remplacement du télésiège du Sauze s'inscrit dans un objectif global de développement des activités touristiques hivernales, susceptibles d'accroître le besoin en neige artificielle au sein de la station.

La MRAe relève que, parmi les aménagements prévus par la CCVUSP dans le cadre de son programme de travaux quinquennal, figurent l'agrandissement de la retenue d'eau de la Rente et l'extension du réseau de neige de culture sur la piste Ticky qui augmenteront les pressions sur la ressource en eau.

L'étude d'impact ne justifie pas, à l'aide de données chiffrées, l'adéquation entre la ressource en eau disponible et les besoins liés à l'ensemble des usages de la station, tenant compte des tensions qui sont susceptibles de s'accroître dans un contexte de changement climatique.

La MRAe recommande de justifier dès à présent, à l'aide de données chiffrées, l'adéquation entre la ressource en eau et les besoins futurs, incluant la production de neige de culture, dans

¹⁰ Directive de l'Union européenne 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que des espèces de la faune et de la flore sauvages.

¹¹ Directive européenne 79/409/CEE relative à la conservation des oiseaux sauvages.

un contexte de diminution de l'enneigement naturel et de tensions relatives à la ressource disponible, qui sont susceptibles de s'accroître du fait du changement climatique.

2.2.2. Impact du projet sur le changement climatique : émissions de gaz à effet de serre

Selon le dossier, l'impact de la phase de travaux sur les émissions de GES est « *faible* » ; aucune incidence n'est attendue en phase d'exploitation s'agissant d'un appareil 100 % électrique.

Le dossier ne quantifie pas les émissions de GES liées à la phase de chantier (travaux de démantèlement, de terrassement, de construction et de défrichage, montage, transport...) et d'exploitation (consommation électrique du télésiège, remise en état du site après exploitation).

La MRAe recommande de compléter le volet « GES » de l'étude d'impact par une estimation des émissions en phases de construction et d'exploitation, et de conduire une démarche éviter-réduire-compenser.

2.3. Risques naturels

La commune d'Enchastrayes est couverte par un plan de prévention des risques naturels (PPRn) approuvé par [arrêté préfectoral en septembre 2000](#). Le site du projet est concerné par la zone bleue B16 du [règlement](#) du PPRn en partie nord (gare de départ) et par la zone blanche en partie sud (gare d'arrivée). La zone blanche est réputée sans risque naturel prévisible significatif, hormis le risque sismique. La zone bleue est exposée à des aléas moyens ou faibles et admissibles moyennant l'application de mesures de prévention économiquement acceptables en regard des intérêts à protéger. En zone bleue B16, l'aléa concerne des glissements de terrain potentiels. « *Le règlement [du PPRn] fait état de recommandations concernant les aménagements existants et nouveaux, notamment concernant les eaux usées, pluviales et récupérées ainsi que la maîtrise des eaux de surface* ».

Une analyse bibliographique et une étude géotechnique en phase d'avant-projet confirment que le site est concerné par des mouvements de terrain¹² dans sa partie médiane. Le porteur de projet prévoit de réaliser une nouvelle étude géotechnique de stade projet dans cette zone à risque de mouvements de terrain (pylônes 9 et 10) et de prendre en compte les préconisations issues de cette étude.

¹²Moutonnements de surface, glissement de terrain et désaxage des arbres en bordure de la ligne.